

**Arrêté portant enregistrement des activités de centrales de fabrication
d'enrobés et de béton exploitées par la société ECOPOLE à Fréjus**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Egence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-67 / MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2015 pour l'exploitation de centrales de fabrication d'enrobés et de béton par la société ECOPOLE, à Fréjus, annulé par décision du tribunal administratif de Toulon, du 8 octobre 2018, sur requête de tiers, au motif d'une insuffisance de justification des capacités techniques et financières du projet ;

Vu l'arrêt des installations, mises en service en 2017, constaté par huissier de justice le 12 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, et prescrivant des dispositions techniques transitoires, encadrant la remise en service et l'exploitation des installations jusqu'à la fin de l'instruction du dossier de régularisation ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 mars 2019, ayant fait l'objet d'un accusé de réception du 3 décembre 2019, relative à l'exploitation de centrales de fabrication d'enrobés et de béton situées au lieu-dit « La Source », 511-601, avenue Laurent Barbero - pôle BTP Emile Donat et Abel Trève – 83600 Fréjus, par la société ECOPOLE, dont le siège social est situé 103 allée Sébastien Vauban – pôle BTP Emile Donat et Abel Trève – 83600 Fréjus ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande comprenant, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers ;

Vu le rapport d'examen de la demande de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale du Var, du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'absence d'observations de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 août 2020 sur le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée, pour la période du 19 octobre au 20 novembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet, assorti d'une recommandation pour que soit installée une station de mesure de pollution au plus près du pôle BTP dans un endroit approprié ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Puget-sur-Argens dans sa délibération du 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale du Var du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 10 février 2021 ;

Vu la lettre du 17 février 2021 par laquelle la société ECOPOLE indique n'avoir aucune observation à formuler à la lettre du 15 février 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale du projet susvisé répond à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, du 22 novembre 2018, de déposer un nouveau dossier consécutivement à l'annulation de l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 2015 par le tribunal administratif de Toulon ;

Considérant que le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, modifiant la nomenclature des installations classées, classe désormais les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, rubrique 2521, sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers sous la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié postérieurement à la demande d'autorisation ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale, déposée le 20 mars 2019, soit antérieurement à la publication du décret susvisé, a été instruite conformément aux dispositions des articles R181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations environnementales ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel précité du 9 avril 2019 s'appliquent de plein droit aux installations de la centrale d'enrobés de la société ECOPOLE ;

Considérant qu'il convient, en complément de la réglementation nationale mentionnée dans les arrêtés de prescriptions générales susvisés, de prévoir, notamment, des prescriptions techniques particulières portant sur les horaires de fonctionnement, la surveillance des poussières et substances (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), des mesures de débit d'odeurs, pour tenir compte de la recommandation du commissaire enquêteur et des doléances des riverains ;

Considérant que le contenu du dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée, ses incidences prévisibles sur l'environnement, l'importance des dangers qu'elle est susceptible de générer et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant prennent en considération les observations émises au cours de l'instruction par les services et organismes consultés et par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La société ECOPOLE, dont le siège social est situé 103 allée Sébastien Vauban – pôle BTP Emile Donat et Abel Trève – 83600 Fréjus, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, lieu-dit « La Source » - 511-601 avenue Laurent Barbero - Pôle BTP Emile Donat et Abel Trève – 83600 Fréjus, les installations de production d'enrobés et de béton visées à l'article 2 ci-dessous.

1.2. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables aux installations classées soumises à déclaration situées dans l'établissement.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Consistance de l'installation	Nature et seuil du critère	Volume autorisé**
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	La capacité maximale de production de l'installation de fabrication d'enrobé à chaud est de 160 tonnes par heure.	/	160 t/h
2518-b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m ³ (E) b) inférieure ou égale à 3 m ³ (D)	La capacité de malaxage de l'installation est de 2,5 m ³ .	Capacité de malaxage < 3 m ³	2,5 m ³
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D).	La capacité maximale de stockage de bitume est de 150 tonnes, répartis dans trois cuves de 50 tonnes chacune.	50 t < quantité présente < 500 t	150 t
2515-1	NC	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D).	La centrale d'enrobage dispose d'un cribleur de puissance 19,2 kW.	Puissance installée < 40 kW	19,2 kW

Rubrique Alinéa	E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Consistance de l'installation	Nature et seuil du critère	Volume autorisé**
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ (E) 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (D).	Le volume maximum de stockage est de 454 m ³ , réparti comme suit : - Fillers : 30 m ³ ; - Ciment : 424 m ³ .	Capacité de transit < 5 000 m ³	454 m ³
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D).	La surface maximale de stockage sur le site est de 908 m ² répartis comme suit : - Granulats : 5 box pour une surface de 600 m ² ; - Agrégats d'enrobés : 2 box pour 200 m ² ; - Trémies de la centrale béton : 50 m ² ; - Trémies de la centrale enrobé : - Granulats : 40 m ² - Agrégats d'enrobés : 18 m ²	Superficie de l'aire de transit < 5000 m ²	908 m ²

(*) E (Enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
FREJUS	AI 478 et AI 479

2.3. AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 9 000 m².

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant le 20 mars 2019. Les installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment celles des arrêtés ministériels mentionnés à l'article 5, ainsi que leurs évolutions.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les installations énumérées à l'article 2.1 du présent arrêté respectent, pour ce qui les concerne, les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels suivants, ainsi que leurs évolutions :

- arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- arrêté du 26 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 5 décembre 2016, modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801).

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

6.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 22h et le samedi de 7h à 12h.

6.2. VOLUME DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les productions maximales annuelles pour chaque type d'activité sont les suivantes :

- pour la centrale d'enrobage : 160 t/h avec un maximum de 290 000 tonnes par an ;
- pour la centrale à béton : 50 000 m³ par an ;
- les quantités de matériaux et déchets inertes transitant sur le site : 185 000 tonnes par an.

Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3. ÉMISSIONS DU SITE ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

La valeur limite d'émission en poussières totales des émissions canalisées est fixée à 40 mg/m³, par dérogation à l'article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 mentionné ci-avant. Les valeurs d'émission concernant les autres paramètres restent identiques à celles prévues à ce même article.

Les émissions canalisées sont traitées par un filtre à manche, périodiquement entretenu. L'exploitant veille à ce que la température des fumées traitées soit compatible avec les propriétés physiques du filtre à manche.

Concernant les émissions diffuses, plusieurs dispositifs sont mis en place :

- rideaux à lamelle au niveau des trémies des centrales à béton ;
- dispositif de brumisation au niveau de l'ensemble des trémies permettant l'alimentation des pré-doseurs ;
- aire de bâchage pour les poids-lourds sortant du site.

Ces dispositifs ont vocation à fonctionner de manière pérenne.

6.4. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant assure une surveillance environnementale qui porte sur les paramètres suivants :

- poussières ;
- BTEX.

Poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte six points de prélèvement :

- quatre points sont disposés sur la périphérie du site (périmètre rapproché) ;
- un point est situé au sud-est du site (sens des vents dominants, périmètre éloigné) ;
- un point est implanté en dehors de la zone d'influence du site (« bruit de fond »).

Les mesures sont réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôt des poussières. Les résultats sont comparés aux valeurs indicatives de la norme NFX 43-007.

Les mesures sont effectuées trimestriellement par un organisme tiers compétent. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées. Il comporte une analyse historique des évolutions et les mesures correctives mises en place au besoin.

BTEX

Une surveillance des émissions de BTEX est opérée via un réseau de six points de prélèvement, implantés aux mêmes endroits ou dans une périphérie proche, selon les conditions et les possibilités d'implantation, que les plaquettes de mesure poussières.

Les mesures sont réalisées semestriellement par un organisme compétent via la méthode d'échantillonnage par diffusion passive (norme EN 13528 2002). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Le rapport comporte également une analyse des évolutions et les mesures correctives mises en place au besoin.

Au terme de trois années de surveillance, sous condition de la démonstration de valeurs faibles et stables, l'exploitant pourra solliciter auprès du préfet du Var l'allègement de la surveillance environnementale concernant ces paramètres.

6.5. GESTION ET SUIVI DES ODEURS

En complément des dispositions des articles 6.8 et 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 mentionné ci-dessus, l'exploitant assure une mesure semestrielle (une mesure en hiver, une mesure en été) des débits d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.8 de l'arrêté du 9 avril 2019, il en informe sans délai l'inspection, en apportant les éléments techniques pouvant expliquer ces dépassements et, le cas échéant, les mesures correctives proposées. Dans ce cas, une nouvelle mesure est effectuée dans le mois qui suit la mesure initiale.

Au terme d'une période de trois ans (soit 6 mesures), sous condition de l'absence de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.8 de l'arrêté du 9 avril 2019, l'exploitant peut demander l'allègement, voire l'arrêt de cette surveillance. Il transmet sa demande argumentée au préfet du Var.

En outre, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation dans les zones d'habitation si les mesures mettent en évidence un dépassement des valeurs limites indiquées ci-dessus.

Elle pourra également solliciter la mise en place d'un comité de surveillance composé de représentants des riverains, d'un laboratoire indépendant et d'un jury de nez bénévole dont l'objectif serait d'indiquer leur perception des odeurs corrélée aux conditions météorologiques et aux données de production (type d'enrobé, conditions de fonctionnement, etc.). Ce comité viendrait en complément du dispositif SRO actuel (surveillance régionale des odeurs) piloté par Atmopaca.

Enfin, l'exploitant s'assure que les poids-lourds chargés d'enrobés sortant du site sont bâchés au niveau de l'aire de bâchage prévue à cet effet.

6.6. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux industrielles sont recyclées en fabrication.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement moyen annuel (m ³ /an)
Réseau public	14200

Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

6.7. EFFLUENTS AQUEUX

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées sur la plateforme au niveau des réseaux de collecte positionnés en périphérie des voies de circulation puis orientées vers un bassin de confinement d'une capacité totale de 839 m³. Ces eaux sont traitées par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures situé sur le site avant rejet au réseau pluvial de la zone d'activité. Ces eaux sont par la suite rejetées au milieu naturel.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu et curé à une fréquence annuelle à minima. Les bordereaux correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de process internes au bâtiment de la centrale à béton sont collectées dans les bassins de décantation situés au sein du bâtiment. Elles sont réutilisées dans le process ou pour le lavage des véhicules.

6.8. ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 mentionnées ci-dessus sont précisées comme suit :

- la défense contre l'incendie est assurée par un poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61.213 et 62.200, implanté à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement ;
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

6.10. BASSIN DE CONFINEMENT

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un bassin de rétention dont la capacité de confinement minimale est égale à 839 m³. Ce bassin est étanche et isolé du milieu via une vanne maintenue en position fermée en fonctionnement normal. Cette vanne est manœuvrée au minimum trimestriellement, le résultat de ce test étant consigné dans un registre de suivi.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les mêmes conditions que les eaux pluviales.

6.11. DÉBROUSSAILLEMENT

L'exploitant assure un débroussaillement sur une distance de 50 m de la limite des installations.

6.12. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique, réalisées par un organisme compétent, ainsi que des équipements de prévention et/ou de protection.

Une vérification complète est réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation des systèmes de protection.

Afin d'assurer un niveau de protection efficace dans le temps, des vérifications périodiques (vérification visuelle tous les ans et vérification complète tous les deux ans) sont également effectuées .

Toutes ces vérifications sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.13. FABRICATION D'ENROBÉS CLAIRS

La fabrication d'enrobés clairs fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées par courriel. Les caractéristiques des produits mis en œuvre pour une telle recette sont transmis en amont à l'inspection, qui pourra au besoin solliciter une mise à jour préalable de l'étude de risque sanitaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, selon le cas.

7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-46-25 à R512-46-28, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé, conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 8 - RE COURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – MESURES DE PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Fréjus et pourra y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Fréjus, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

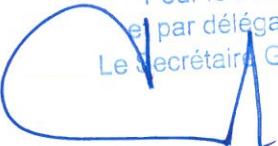
L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée, aux maires des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le 22 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB